

Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-165 en date du 7 septembre 2023
prescrivant sur le territoire de la commune de Boivre-la-Vallée l'ouverture d'une enquête
publique unique préalable à :

Captage de la Pintièrre :

- ➔ à la déclaration d'utilité publique
 - pour la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement
 - pour la détermination des périmètres de protection autour du captage au titre du code de la santé publique pour le bénéfice de Grand Poitiers Communauté Urbaine
- ➔ à l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.
- ➔ parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent nécessaires à la protection du point de prélèvement

Captage de Beauregard :

- ➔ à la déclaration d'utilité publique
 - pour la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement
 - pour la détermination des périmètres de protection autour du captage au titre du code de la santé publique pour le bénéfice de Grand Poitiers Communauté Urbaine
- ➔ à l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.
- ➔ parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent nécessaires à la protection du point de prélèvement

Captage du Touchaud :

- ➔ à la déclaration d'utilité publique
 - pour la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement
 - pour la détermination des périmètres de protection autour du captage au titre du code de la santé publique pour le bénéfice de Grand Poitiers Communauté Urbaine
- ➔ à l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.
- ➔ parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent nécessaires à la protection du point de prélèvement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la république portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain en date du 5 juillet 2023 ;

Vu les avis recueillis lors de la phase d'examen du dossier ;

Vu le compte-rendu de la commission pour la protection des captages d'eau potable du 5 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant décision d'examen au cas par cas n°2020-10071 ;

Vu les pièces du dossier transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique précitée ;

Vu le courrier de la DDT en date du 1^{er} août 2023 demandant la mise à enquête publique du dossier ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 7 septembre 2023 désignant Monsieur Christian JARRY, commissaire enquêteur ;

Considérant le dossier complet et recevable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé **du lundi 30 octobre 2023 (9h) au vendredi 1^{er} décembre 2023 (17h) inclus**, soit pendant **33 jours consécutifs**, sur la commune de Boivre-la-Vallée à une enquête publique unique préalable à :

➔ à la déclaration d'utilité publique

- pour la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement
- pour la détermination des périmètres de protection autour du captage au titre du code de la santé publique pour le bénéfice de Grand Poitiers Communauté Urbaine

➔ à l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

☞ parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent nécessaires à la protection du point de prélèvement

pour les trois projets des captages de la Pintièrre, de Beauregard et du Touchaud.

A été désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers commissaire enquêteur pour cette enquête, Monsieur Christian JARRY.

Article 2 :

Un dossier d'enquête pour chacun des trois captages seront déposés en mairie de Boivre-la-Vallée afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre d'enquête ouvert en mairie de Boivre-la-Vallée, ses observations, propositions et contre-propositions sur les trois opérations projetées.

Les dossiers sont également consultables sur le site Internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « Actions de l'État – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – Déclaration d'utilité publique ») ainsi qu'à la Préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86 000 Poitiers) sur un poste informatique.

Sauf modification, les heures et jours d'ouverture de la mairie de Boivre-la-Vallée (05.49.57.81.05) sont les suivants :

- les lundi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
- le mardi de 9h à 12h et de 14h à 18h
- le mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30
- les vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le samedi de 8h30 à 12h30

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée et au plus tard le dernier jour de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Boivre-la-Vallée, siège d'enquête, sise 2, place de la mairie – LAVAUSSEAU – 86470 BOIVRE LA VALLEE ou à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr .

Article 3 :

Pour recevoir en personne les observations du public, le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie de Boivre-la-Vallée les :

- **lundi 30 octobre 2023 de 9h à 12h**
- **mardi 14 novembre 2023 de 9h à 12h**
- **vendredi 1^{er} décembre 2023 de 14h à 17h**

Article 4 :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairie de Boivre-la-Vallée.

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de les communes sièges d'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par la maire de Boivre-la-Vallée ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces remises directement au commissaire enquêteur seront visées par ce dernier pour être annexées au dossier d'enquête.

Pendant cette même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « Actions de l'État – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – Déclaration d'utilité publique »).

Article 5 :

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par Grand Poitiers Communauté Urbaine (ou l'organisme à qui cette tâche a été déléguée), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 6 :

Le registre d'enquête déposé en mairie de Boivre-la-Vallée sera côté, paraphé, clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales du public, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, soit au total neuf conclusions.

Dans un délai maximum de 30 jours, le commissaire enquêteur transmettra à la Préfecture de la Vienne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Boivre-la-Vallée accompagné du registre et des pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Boivre-la-Vallée et à la Préfecture de la

Vienne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement). Ces documents seront également publiés sur le site internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « Actions de l'État – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – déclaration d'utilité publique »).

Toute personne peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture de la Vienne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement).

Article 7 :

Conformément à l'article R 181-38 du code de l'Environnement, le conseil municipal de la commune de Boivre-la-Vallée est appelé à donner son avis sur le dossier dès l'ouverture de la présente enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 :

La déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection des captages de la Pintièrre, de Beauregard et du Touchaud situés sur le territoire de la commune de Boivre-la-Vallée sera prise par Monsieur le Préfet de la Vienne.

Article 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de Grand Poitiers Communauté Urbaine, Madame Céline LELARD, Responsable du Pôle Production eau potable – tél : 05.49.52.37.26 - mail : celine.lelard@grandpoitiers.fr - Grand Poitiers Communauté Urbaine, Hôtel communautaire – 84, rue des Carmélites 86000 POITIERS. Ce dernier prendra en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur, une provision pourra lui être demandé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, la maire de Boivre-la-Vallée, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. JARRY Christian commissaire-enquêteur,
- Mme la maire de Boivre-la-Vallée,
- l'ARS - délégation départementale de la Vienne,
- la direction départementale des territoires
- M. le président du Tribunal Administratif,

Fait à Poitiers, le 7 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

